

OBJET

Le FrancoSud a établi des secteurs de fréquentation scolaire qui déterminent l'école que doivent fréquenter les élèves qui y résident.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale, en consultation avec le secrétaire corporatif et services opérationnels, le trésorier corporatif ainsi que les directions d'école.

MODALITÉS

1. Les secteurs de fréquentation scolaire sont déterminés par le secrétaire corporatif et services opérationnels et approuvés par le Conseil.
2. Les élèves qui résident dans un secteur de fréquentation donné sont encouragés à fréquenter l'école de ce secteur.
3. La direction générale ou son délégué peut demander à un élève de s'inscrire dans une école donnée.
4. Sous réserve de l'espace et des ressources disponibles, les parents peuvent inscrire leur enfant à l'école de leur choix du FrancoSud, même si elle est située à l'extérieur de leur secteur de fréquentation.
 - 4.1 La direction générale ou son délégué, en consultation avec la direction de l'école, détermine s'il y a suffisamment de ressources et d'espace d'enseignement de qualité pour permettre aux élèves de s'inscrire à l'école de leur choix plutôt qu'à l'école désignée par leur secteur de fréquentation.
 - 4.2 Le service de transport scolaire n'est pas offert ni disponible pour les élèves provenant de l'extérieur de leur zone de fréquentation habituelle et admis à l'école de leur choix.
 - 4.3 Une fois l'élève accepté à l'école de son choix, son inscription devient continue, sous réserve des circonstances prévues au point 5.
 - 4.4 Lorsque cela est possible, les frères et sœurs de l'élève qui le souhaitent peuvent aussi fréquenter la même école de choix que lui.
 - 4.5 Si l'école désignée par l'adresse du domicile n'est pas la même pour tous les enfants d'une famille résidant à la même adresse et que les parents choisissent de les inscrire tous à la même école, le transport scolaire sera offert uniquement aux enfants de la famille pour lesquels l'école fréquentée est l'école désignée, conformément au point 4.2.
5. Les secteurs de fréquentation scolaire peuvent être redéfinis en fonction de la croissance ou du déclin de la population scolaire afin d'optimiser l'utilisation des établissements scolaires ou pour toute autre raison jugée appropriée par le FrancoSud. Dans le cas de modification des limites d'un secteur de fréquentation, l'inscription à l'école de choix pourrait ne plus être possible.
6. Lors de la révision des limites des secteurs de fréquentation, les personnes directement touchées par les changements proposés font l'objet d'une consultation.

7. Un préavis de changement doit être envoyé aux parents touchés par une modification à un secteur de fréquentation scolaire avant le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant le changement.

Références : Articles 13, 30, 44, 45, 51, 60, 61 et 113 de la Loi scolaire (Alberta School Act)
Politique 2.1 et 3.9 du FrancoSud